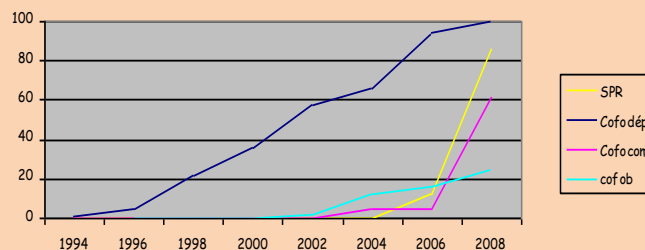


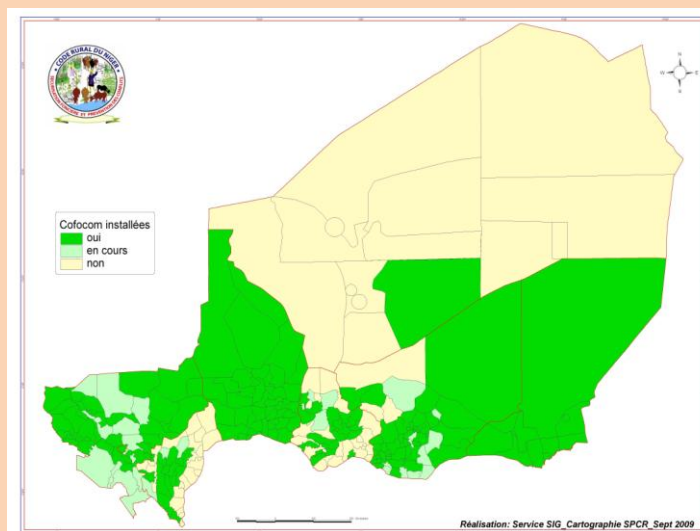
**Situation du dispositif institutionnel du Code rural
au 1^{er} octobre 2009**

Région	Cofodép	Nombre de cofocom	Nombre de cofob
Agadez	Arlit	0	0
	Bilma	0	0
	Tchirozerine	1	0
		1	0
Diffa	Diffa	5	22
	Mainé Soroa	6	53
	N'guigmi	3	4
		14	79
Dosso	Boboye	3	109
	Dogondoutchi	0	10
	Dosso	11	15
	Gaya	5	30
	Loga	0	0
		19	164
Maradi	Aguié	0	10
	Dakoro	6	48
	Guidan Roundji	3	9
	Madarounfa	2	105
	Mayahi	8	27
	Tessaoua	0	30
	CUM	0	0
		19	229
Tahoua	Abalack	5	48
	Bouza	7	99
	Keita	4	103
	Konni	6	145
	Madaoua	6	78
	Tahoua	6	113
	Tchintabaraden	4	57
	Illéla	4	89
	CUT	2	0
		44	732
Tillabéry	Fillingué	7	15
	Kollo	6	64
	Ouallam	2	0
	Say	2	162
	Téra	8	64
	Tillabéry	5	0
		30	305
Zinder	Gouré	6	65
	Magaria	9	80
	Matamèye	9	99
	Myriah	16	324
	Tanout	4	38
	CUZ	5	0
		49	606
Niamey		5	0
Totaux	36/36	181/265	2 115

Evolution de la mise en place institutionnelle (en %)



Carte présentant l'état de mise en place des cofocom au Niger au 1^{er} octobre 2009



Secrétariat Permanent du Code Rural

BP 13611

Niamey - Niger

Téléphone/ Fax : (00 227) 20 73 20 93

Mail : codrural@intnet.ne

**REPUBLIQUE DU NIGER
COMITE NATIONAL DU CODE RURAL**

LE CODE RURAL AU NIGER



Processus d'élaboration et de mise en œuvre de la politique foncière

Dès le début des années 80, la situation préoccupante des ressources naturelles rurales a fait l'objet de nombreux débats, séminaires et autres rencontres nationales. Ces différents rendez-vous ont révélé la nécessité impérieuse de mettre en place un cadre dynamique devant amorcer le processus de transformations qualitatives des conditions de production et d'existence des populations.

L'engagement des autorités s'est concrétisé le 29 mai 1986 par la mise en place d'un comité ad hoc chargé de l'élaboration d'un Code Rural. Ce comité ad hoc fut ensuite en 1989 érigé en **Comité National du Code Rural** avec pour mandat :

- de conduire une réflexion d'ensemble sur les systèmes de gestion de l'espace rural dans le cadre d'un développement global et harmonieux ;
- de proposer un projet de réglementation de la gestion et des modalités d'accès à la terre en vue de la sauvegarde de l'équilibre écologique et d'une rentabilisation des investissements.

C'est dans ce contexte que le Comité National du Code Rural a élaboré et soumis à l'adoption du Gouvernement quelques années plus tard l'**Ordonnance N° 93-015 du 02 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code Rural.**

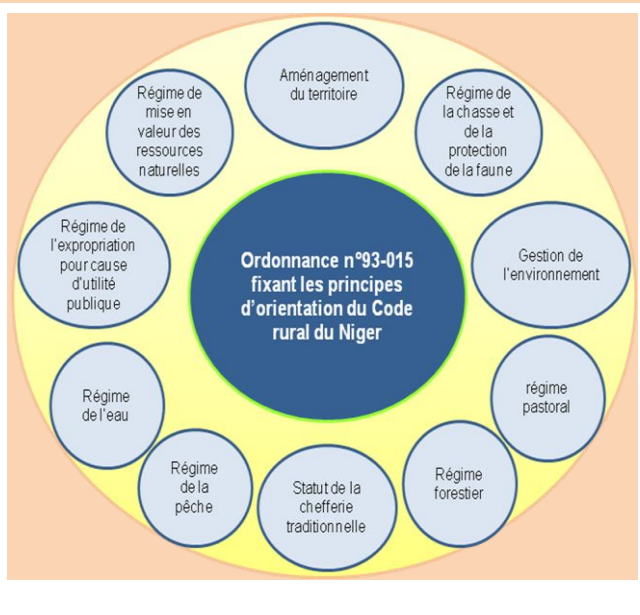
1. Cadre juridique

Le Code Rural nigérien constitue un instrument juridique et institutionnel fort auquel le législateur assigne des missions à moyen et long termes qui s'organisent autour des principaux thèmes suivants :

- la sécurisation foncière des opérateurs ruraux ;
- la conservation et la gestion des ressources naturelles ;
- l'organisation du monde rural ;
- l'aménagement du territoire.

La démarche du législateur nigérien a consisté dans un premier temps à poser les valeurs fondamentales en matière de gestion de ressources naturelles, à travers l'adoption d'une ordonnance cadre en 1993. Ainsi, l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural (POCR) jette les fondements d'une véritable législation homogène en matière du foncier rural.

Cette ordonnance a ensuite été complétée par différents textes législatifs et réglementaires, constituant ainsi le dispositif juridique global du Code Rural.



2. Cadre institutionnel

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du Code Rural repose sur une série de structures mises en place pour la conception et l'application de la politique foncière depuis le niveau national jusqu'au niveau villageois.

2.1. Le Comité National du Code Rural (CNCR)

C'est un comité interministériel chargé de définir les grandes orientations en matière d'élaboration, de vulgarisation et de suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de foncier .

Les membres du Bureau qui le composent sont :

- Ministre du Développement Agricole, Président du CNCR
- Ministre de l'Elevage et des Industries Animales, Vice-Président du CNCR ;
- Ministre de l'Hydraulique ;
- Ministre de l'Environnement et de la Lutte Contre la Désertification ;
- Ministre de la Défense Nationale ;
- Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire ;
- Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Cadastre ;
- Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité Publique.

2.2. Le Secrétariat Permanent du Code Rural (SPCR)

Le Secrétariat Permanent du Code Rural – **SPCR** - est l'instance d'exécution du Comité national du Code rural ; il est donc chargé de la mise en œuvre de cette politique nationale en matière foncière.

Il a pour mission l'élaboration des projets de textes complémentaires du Code Rural, la création d'un Centre de documentation sur le foncier rural, le suivi et l'évaluation des Commissions foncières.

2.3 . Les Secrétariats Permanents Régionaux (SPR)

Le SPR est composé de l'ensemble des services techniques régionaux. Sa mission est de :

- coordonner et contrôler l'application et la vulgarisation du Code Rural dans la Région ;
- d'élaborer le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) ;
- d'archiver au niveau régional les fichiers et les dossiers fonciers ruraux de chaque département ;
- de superviser, d'encadrer et de coordonner les activités des Commissions foncières départementales de la région.

2.4. Les Commissions foncières (COFO)

L'une des innovations majeures consacrées par le code rural nigérien est la création des Commissions foncières – **Cofo** -, véritable cheville ouvrière de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de foncier.

De par sa composition très diversifiée où se retrouvent cadres techniques, autorités administratives et coutumières, représentants des femmes, de jeunes et de la société civile, la Commission Foncière constitue un cadre de concertation, de réflexions et de prise de décisions en matière de gestion des ressources naturelles et de prévention des conflits.

On distingue à chacun des trois niveaux opérationnels de l'organisation territoriale du Niger des commissions foncières :

- départementales – **Cofodép** -,
- communales – **Cofocom** -,
- villageoises – **Cofob** -.

Au 1^{er} octobre 2009, on compte trente-six (36) Cofodép, environ deux cent (200) Cofocom, et plus de deux mille (2000) Cofob.

Les missions de ces différentes commissions foncières sont multiples :

- délivrance d'actes de sécurisation foncière,
- information et sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de foncier et de gestion des ressources naturelles,
- sécurisation des ressources communautaires,
- diagnostic approfondi des ressources naturelles,
- contrôle de la mise en valeur des terres.